

N° 10-15

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 23 octobre 2023

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- SERVICES DECONCENTRES :
  - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
  - DDT
  
- DIVERS :
  - CHU de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# **SOMMAIRE**

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est** **p 4**

- Arrêté du **16 octobre 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise UDI de Valmy les Maigneux

- Arrêté du **16 octobre 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais UDI de Barbonne-Fayel

- Arrêté du **16 octobre 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise UDI de Dommartin Dampierre

- Arrêté du **16 octobre 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise UDI de Granges-sur-Aube

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)** **p 61**

- Arrêté du **18 octobre 2023** portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État, et son annexe (annule et remplace la précédente version publiée)

## **DIVERS**

### **☒ Centre hospitalier universitaire de Reims** **p 69**

- Décision n° LMF/LL/RL/2023-161 du **19 octobre 2023** portant délégation de signature à Monsieur Sliman ZERAR

# Services déconcentrés

## **Services déconcentrés**

**Délégation territoriale de la Marne de  
l'Agence Régionale de Santé Grand  
Est**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Délégation Territoriale  
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise  
UDI de Valmy les Maigneux**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté préfectoral n° DS 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;
- la demande de dérogation formulée le 30 novembre 2022 par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et complétée le 15 juin 2023 pour être autorisée à distribuer, sans restriction

d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-desphényl,
- Chloridazone-méthyl-desphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 18 septembre 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 5 octobre 2023.

#### **CONSIDERANT :**

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ( $\mu\text{g/l}$ ) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Valmy les Maigneux ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3  $\mu\text{g/L}$  par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : objet de la dérogation**

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Valmy les Maigneux une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/l}$ )
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/l}$ )
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5  $\mu\text{g/l}$ ).

## **ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl : 3 µg/l\*
- Chloridazone-méthyl-desphényl : 3 µg/l\*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

\*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

## **ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées**

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

## **ARTICLE 6 : programme d'actions correctives**

Le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

## **ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments**

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

## **ARTICLE 8 : notification et publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise pour ampliation et affichage dans la mairie de la commune de Valmy pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

## **ARTICLE 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou



hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 10 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **16 OCT. 2023**

Le Préfet,

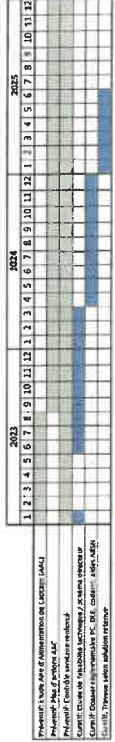


Henri PREVOST

#### **ANNEXES**

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

Annexes 10-2

	<p>Nom exploitant Valmy Les Maigneux</p> <p>Captages concernés Forage AEP n° B55000LXKU (Anciennement 01601X0001/PAEP2)</p>	<p>Communauté de Communes Argonne Champenoise</p>
<p>UDI (unité de distribution) concernée</p>	<p>Description succincte du réseau de distribution Concernant la distribution, l'eau pompée est chlorée et distribuée à la population (12 habitants).</p> <p>Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)</p> <p>Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation Desphényl-chloridazone Méthyl-desphényl-chloridazone Nitrates Total des Pesticides</p> <p>Valeur maximale demandée (ne préjuge pas de la valeur retenue figurant dans l'AP) Desphényl-chloridazone : 3 Méthyl-desphényl-chloridazone : 3 Nitrates : 60 Total des Pesticides : 3.5</p> <p>Durée dérogatoire demandée (3 ans max. Tout calendrier plus long doit être dûment justifié sachant qu'aucune garantie d'un possible renouvellement de dérogation ne peut être donnée)</p> <p>fréquence CS renforcé 3 ans</p>	<p>oui non</p> <p>Etude pour choisir entre charbon actif, interconnexion ou nouvelle ressource</p> <p>Mise à jour du schéma de rationalisation</p> <p>Etude AAC</p>
<p>Contexte</p> <p>suivi de la qualité des eaux</p>	<p>Eléments principaux de calendrier</p>  <p>Présenté à l'Union des Administrateurs de Captages (UACJ) Préparé par le Service AEP Approuvé par le Comité de Gestion de l'Assainissement et de l'Adduction d'Eau Comité de Gestion de l'Assainissement et de l'Adduction d'Eau Commune de Valmy Les Maigneux, 2023, 2024</p> <p>■ Période de contribution des bureaux d'études ■■■■ pour report. Une première consultation avait été faite en janvier 2023 mais aucune offre n'avait été reçue. ■■■■■ avant début trop de devis en cours.</p>	<p>Validation fin 2023</p> <p>Contrôle renforcé : 10000 €TTC/an (pour toutes les UDI concernées de la CCAC) Etude AAC : 50000 €TTC Mise à jour du schéma de rationalisation : 10000 €TTC Etude complémentaire sur les métabolites : 30000 €TTC</p>
<p>Programme d'action</p> <p>Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)</p>	<p>si connu, cout de fonctionnement estimatif (€HT)</p>	<p>Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés</p> <p>Le principal indicateur de suivi jusqu'à la réception est le suivi du planning d'avancement. Un compte rendu par mail sera transmis à l'ARS tous les 6 mois pendant toute la durée de la dérogation. Un comité de pilotage pour le suivi de l'opération (CCAC, AESN, ARS, DDT, Commune...) sera mis en place.</p>

## ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

**Année du bilan : 2022**    **Date d'édition du bilan : 18/07/2023**    **Département : 051 (MARNE)**  
**Année du bilan : 2023**    **Date d'édition du bilan : 18/07/2023**    **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	VALMY LES MAIGNEUX STAT.POMPAG	051000208	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000208			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,57	0,57	0,57	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	48,60	48,60	48,60	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,02	0,05	0,04	3
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,08	0,08	0,08	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,01	0,01	3
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,59	2,14	1,59	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,02	0,05	0,04	3
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1

## ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051000208				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,46	1,80	1,29	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,09	0,23	0,18	3
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	3
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	3

## ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

**Année du bilan : 2021**    **Date d'édition du bilan : 18/07/2023**    **Département : 051 (MARNE)**  
**Année du bilan : 2022**    **Date d'édition du bilan : 18/07/2023**    **Département : 051 (MARNE)**  
**Année du bilan : 2023**    **Date d'édition du bilan : 18/07/2023**    **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	VALMY MAIGNEUX SP+SURPR+NACLO	051001802	TTP

			INS - Code 051001802				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,50	0,54	0,52	3
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	49,60	51,50	50,63	3
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,04	0,06	0,05	3
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,07	0,07	0,07	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	3
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	1,17	2,59	1,65	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,04	0,06	0,05	3
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1

## ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051001802				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,83	2,29	1,34	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,16	0,20	0,18	3
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	3
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	3

## ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

**Année du bilan : 2021**    **Date d'édition du bilan : 18/07/2023**    **Département : 051 (MARNE)**  
**Année du bilan : 2022**    **Date d'édition du bilan : 18/07/2023**    **Département : 051 (MARNE)**  
**Année du bilan : 2023**    **Date d'édition du bilan : 18/07/2023**    **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CCAC VALMY HM MAIGNEUX	051000758	UDI

			INS - Code 051000758				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	37,40	50,90	45,75	6
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,02	0,06	0,04	10
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,05	0,08	0,06	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,02	0,01	10
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,38	1,83	1,01	10
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,02	0,06	0,04	10
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	10
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2



**ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000758				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,21	1,50	0,76	10
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,05	0,21	0,13	10
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	10
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	10

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000758
Nom UDI	CCAC VALMY HM MAIGNEUX
Communes raccordées	VALMY
Population desservie	15 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	O
Débit distribué ( m3 / an )	1375
Autre UDI desservie	/

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510704
UGE nom	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	SUEZ-EAU-FRANCE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution.:

Code installation national	51001802
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	VALMY MAIGNEUX SP+SURPR+NACLO
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	desphenyl-chloridazone
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	methyl-desphenyl-chloridazone

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	non
Date arrêté préfectoral de DUP	/



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Délégation Territoriale  
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais  
UDI de Barbonne-Fayel**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté préfectoral n° DS 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2002 autorisant la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Barbonne-Fayel ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation

humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 13 juin 2023 par la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Oxadixyl
- 2,6 Dichlorobenzamide
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 18 septembre 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 5 octobre 2023.

#### **CONSIDERANT :**

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ( $\mu\text{g/l}$ ) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Oxadixyl et 2,6 Dichlorobenzamide présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Barbonne-Fayel ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire maximale par molécule individuelle pour les molécules Oxadixyl et 2,6 Dichlorobenzamide;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : objet de la dérogation**

La Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Barbonne-Fayel une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Oxadixyl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/l}$ )
- 2,6 Dichlorobenzamide (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/l}$ )
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5  $\mu\text{g/l}$ ).

## **ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Oxadixyl : 3 µg/l\*
- 2,6 Dichlorobenzamide : 3 µg/l\*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

\*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

## **ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées**

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

## **ARTICLE 6 : programme d'actions correctives**

Le président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

## **ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments**

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

## **ARTICLE 8 : notification et publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais pour ampliation et affichage dans la mairie de Barbonné-Fayel pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

## **ARTICLE 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou

hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 10 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Epervanay, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **16 OCT. 2023**

Le Préfet,



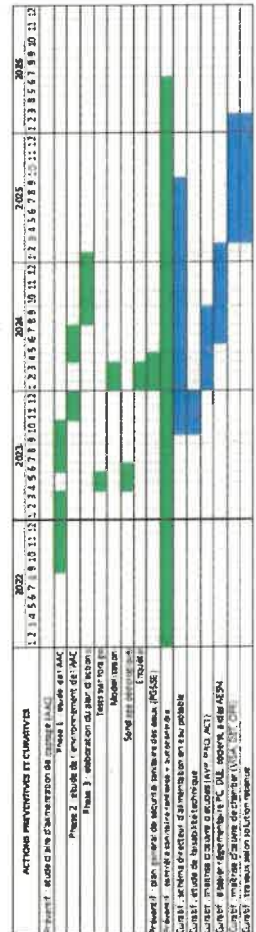
Henri PREVOST

#### **ANNEXES**

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

Table 1.1



<p>UDI (unité de distribution) concernée</p>	<p>Nom exploitant Nom UDI Captages concernés Description succincte du réseau de distribution Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange) Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation Valeur maximale demandée (ne préjuge pas de la valeur retenue figurant dans l'AP) Durée dérogatoire demandée (3 ans max. Tout calendrier plus long doit être dûment justifié sachant qu'aucune garantie d'un possible renouvellement de dérogation ne peut être donnée) fréquence CS renforcé suivi complémentaire par l'exploitant</p>	<p>Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais Barbonne-Fayel Barbonne-Fayel Le captage de Barbonne-Fayel est protégé par un arrêté préfectoral de DUP du 17/09/2002 qui autorise des prélèvements à hauteur de 118 m<sup>3</sup>/j. Concernant la distribution, l'eau pompée est chlorée puis renvoyée dans 1 réservoir et distribuée à la population (507). Non Oxadixyl ( Vmax = 30 µg/l) 2,6 Dichlorobenzamide (pertinent, 110 µg/l) Total pesticides Oxadixyl 0,5 µg/l 2,6 Dichlorobenzamide 0,5 µg/l Total pesticides 3 µg/l 3 ans Oui Non</p>
<p>suivi de la qualité des eaux</p>	<p>Mesure(s) curative(s) (le cas échéant, si le type de station de traitement n'est pas encore retenu, le mentionner)  Mesure(s) préventive(s)</p>	<p>la CCSSOM lancera en 2023 une étude de faisabilité sur les possibilités techniques permettant de rétablir la qualité de l'eau : les solutions d'interconnexion, de traitement, de dilution et de protection de la ressource (Révision du périmètre de protection) seront envisagées étude pour la protection contre les pollutions diffuses d'aires d'alimentation de captage étude pour l'établissement d'un diagnostic et d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable est en cours de réalisation PGSSE lancé en consultation au 1er semestre 2023 Etude de faisabilité : 2023 Etude de maîtrise d'œuvre : 2024 Travaux : 2025</p>
<p>Programme d'action Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)</p>	<p>Eléments principaux de calendrier  Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision Coût d'investissement € HT si connu, cout de fonctionnement estimatif (€HT) Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés</p>	 <p>ACTI0NS PREVENTIVES ET CURATIVES</p> <p>Phase 1 : Etude de faisabilité (2023)</p> <p>Phase 2 : Etude de maîtrise d'œuvre (2023-2024)</p> <p>Phase 3 : Travaux (2024-2025)</p>

## ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 07/09/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 07/09/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510214	CDC SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS REGIE	BARBONNE FAYEL PF LES ROUX	051000977	CAP

			INS - Code 051000977				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,50	0,51	0,51	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	29,20	30,20	29,70	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,02	0,01	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,04	0,07	0,05	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,01	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,36	0,47	0,41	2
26DCB	2,6 Dichlorobenzamide	110,00	2,00	0,06	0,10	0,08	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,01	0,01	0,01	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,10	0,10	0,10	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2

## ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051000977				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,00	0,01	0,01	2
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,08	0,15	0,11	2

## ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 07/09/2023 Département : 051 (MARNE)  
 Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 07/09/2023 Département : 051 (MARNE)  
 Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 07/09/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510214	CDC SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS REGIE	BARBONNE FAYEL SP+CL2+STK	051002048	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051002048			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,47	1,02	0,60	6
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	27,50	33,40	29,30	6
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,03	0,01	5
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,03	0,05	0,04	3
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	5
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,30	0,56	0,38	5
26DCB	2,6 Dichlorobenzamide	110,00	0,10	0,06	0,12	0,09	5
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,01	0,00	5
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	5
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	3
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	5
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,03	0,16	0,08	5
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	3

## ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051002048				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	5
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,00	0,03	0,01	5
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	5
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,08	0,14	0,11	5

## ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 07/09/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 07/09/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 07/09/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510214	CDC SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS REGIE	BARBONNE FAYEL	051000445	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000445			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	23,80	30,90	27,93	8
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,01	0,01	7
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	7
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,12	0,34	0,25	7
26DCB	2,6 Dichlorobenzamide	110,00	0,10	0,03	0,08	0,06	7
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	7
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	7
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	7
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,08	0,04	7
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,05	0,02	7
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,00	0,03	0,01	7
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	7
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,05	0,11	0,08	7

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

**Unité de Distribution (UDI) concernée :**

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000445
Nom UDI	BARBONNE FAYEL
Communes raccordées	BARBONNE-FAYEL
Population desservie	502 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué ( m3 / an )	35393
Autre UDI desservie	/

**Unité de Gestion (UGE) concernée :**

UGE code national	510765
UGE nom	CDC SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS LDE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	SUEZ-EAU-FRANCE

**Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :**

Code installation national	51002048
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	BARBONNE FAYEL SP+CL2+STK
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

**Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :**

Code Sise molécule majoritaire	ODX,26DCB
Nom molécule majoritaire	Oxadixyl, 2,6-dichlorobenzamide
Code Sise autres molécules non conformes	TERBMDE
Nom autres molécules non conformes	Terbuméton-déséthyl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

**Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :**

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	non
Date arrêté préfectoral de DUP	17/09/2002







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Délégation Territoriale  
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise  
UDI de Dommartin Dampierre**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté préfectoral n° DS 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 autorisant la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Dommartin Dampierre ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation

humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 30 novembre 2022 par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et complétée le 15 juin 2023 pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-desphényl,
- Chloridazone méthyl-desphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 18 septembre 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 5 octobre 2023.

#### **CONSIDERANT :**

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ( $\mu\text{g/l}$ ) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Dommartin Dampierre ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3  $\mu\text{g/L}$  par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : objet de la dérogation**

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Dommartin Dampierre une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/l}$ )

- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l).

## **ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl : 3 µg/l\*
- Chloridazone-méthyl-desphényl : 3 µg/l\*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

\*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

## **ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées**

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

## **ARTICLE 6 : programme d'actions correctives**

Le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

## **ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments**

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

## **ARTICLE 8 : notification et publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise pour ampliation et affichage dans la mairie de la commune de Dommartin Dampierre pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

## **ARTICLE 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou

hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 10 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **16 OCT. 2023**

Le Préfet,

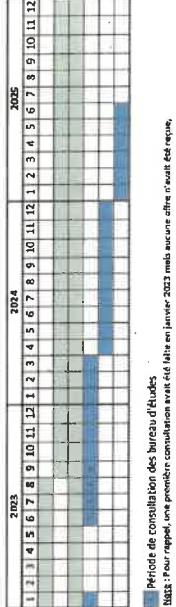


Henri PREVOST

#### **ANNEXES**

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution



	<p>Nom exploitant</p> <p>Nom UDI</p> <p>Captages concernés</p>	<p>Communauté de Communes Argonne Champenoise</p> <p>Dommartin Dampierre</p> <p>Forage AEP n° BSS000LXNF</p> <p>Anciennement 01602X0013/FAEP</p>
<p>UDI (unité de distribution) concernée</p>	<p>Description succincte du réseau de distribution</p>	<p>Le captage de Dommartin Dampierre est protégé par un arrêté préfectoral de DUP du 16/11/2018 qui autorise des prélèvements à hauteur de 30 m3/j. Concernant la distribution, l'eau pompée est chlorée puis stockée dans un réservoir de 50 m3 et distribuée à la population (68 habitants).</p>
	<p>Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)</p>	
<p>Contexte</p>	<p>Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation</p> <p>Valeur maximale demandée (ne préjuge pas de la valeur retenue figurant dans l'AP)</p> <p>Durée dérogatoire demandée (3 ans max. Tout calendrier plus long doit être dûment justifié sachant qu'aucune garantie d'un possible renouvellement de dérogation ne peut être donnée)</p> <p>Fréquence CS renforcé</p>	<p>Desphényl-chloridazone</p> <p>Total des Pesticides</p> <p>Desphényl-chloridazone : 3</p> <p>Total des Pesticides : 3.5</p> <p>3 ans</p>
<p>suivi de la qualité des eaux</p>	<p>suivi complémentaire par l'exploitant</p> <p>Mesure(s) curative(s) (le cas échéant, si le type de station de traitement n'est pas encore retenu, le mentionner)</p> <p>Mesure(s) préventive(s)</p>	<p>oui</p> <p>Non</p> <p>Etude pour choisir entre charbon actif, interconnexion ou nouvelle ressource</p> <p>Etude AAC et mise à jour du schéma de rationalisation</p>
<p>Programme d'action</p> <p>Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)</p>	<p>Eléments principaux de calendrier</p>	 <p>Prévisualisation de la période de consultation des bureaux d'études. Base : pour rappel, une première consultation avait été faite en janvier 2023 mais aucune offre n'avait été reçue, la BET ayant déjà trop de dossiers en cours.</p>
	<p>Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision</p>	<p>Validation fin 2023</p>
	<p>Coût d'investissement € HT</p>	<p>Contrôle renforcé : 10000 € TTC/an (pour toutes les UDI concernées de la CCAC)</p> <p>Etude AAC : 50000 € TTC</p> <p>Mise à jour du schéma de rationalisation : 10000 € TTC</p> <p>Etude complémentaire sur les métabolites : 30000 € TTC</p>
	<p>si connu, coût de fonctionnement estimatif (€HT)</p> <p>Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés</p>	<p>Le principal indicateur de suivi jusqu'à la réception est le suivi du planning d'avancement. Un compte rendu par mail sera transmis à l'ARS tous les 6 mois pendant toute la durée de la dérogation. Un comité de pilotage pour le suivi de l'opération (CCAC, AESN, ARS, DDT, Commune.....) sera mis en place.</p>

## ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021    Date d'édition du bilan : 18/07/2023    Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	DOMMARTIN DAMPIERRE STAT POMP	051000211	CAP

			INS - Code	051000211			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,51	0,51	0,51	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	8,00	8,00	8,00	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,14	0,14	0,14	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,01	0,01	0,01	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,07	0,07	0,07	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1



**ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000211				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,04	0,04	0,04	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

## ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

**Année du bilan : 2021**    **Date d'édition du bilan : 18/07/2023**    **Département : 051 (MARNE)**  
**Année du bilan : 2022**    **Date d'édition du bilan : 18/07/2023**    **Département : 051 (MARNE)**  
**Année du bilan : 2023**    **Date d'édition du bilan : 18/07/2023**    **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	DOMMARTIN DAMPIERRE SP+STK+NACLO	051002428	TTP

			INS - Code	051002428			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,43	0,90	0,56	5
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	7,90	18,50	10,92	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,25	0,49	0,35	5
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	5
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,02	0,01	5
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,01	0,01	0,01	5
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,04	0,10	0,06	5
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,01	0,01	0,01	5
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1

**ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051002428				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	5
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,12	0,37	0,21	5
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,05	0,06	0,06	5
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	5
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	5

## ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

**Année du bilan : 2021**    **Date d'édition du bilan : 18/07/2023**    **Département : 051 (MARNE)**  
**Année du bilan : 2022**    **Date d'édition du bilan : 18/07/2023**    **Département : 051 (MARNE)**  
**Année du bilan : 2023**    **Date d'édition du bilan : 18/07/2023**    **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CCAC DOMMARTIN DAMPIERRE	051000537	UDI

			INS - Code	051000537			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	7,70	21,50	12,87	8
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,05	0,61	0,26	11
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	10
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,03	0,01	7
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,01	0,02	0,01	10
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,00	10
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,03	0,09	0,06	7
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,01	0,01	0,01	7
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,05	0,02	7
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,37	0,15	10
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,04	0,07	0,05	10
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	10
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	10

**figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet**

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000537
Nom UDI	CCAC DOMMARTIN DAMPIERRE
Communes raccordées	DOMMARTIN-DAMPIERRE
Population desservie	69 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué ( m3 / an )	16375
Autre UDI desservie	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510704
UGE nom	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	SUEZ-EAU-FRANCE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51002428
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	DOMMARTIN DAMPIERRE SP+STK+NACLO
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	
Nom autres molécules non conformes	

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	01602X0013
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	
Date arrêté préfectoral de DUP	16/11/2018





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Délégation Territoriale  
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais  
UDI de Granges-sur-Aube**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté préfectoral n° DS 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 autorisant la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Granges-sur-Aube ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation

humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 13 juin 2023 par la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-desphényl,
- Chloridazone-méthyl-desphényl
- 2-hydroxy atrazine
- Anthraquinone
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 18 septembre 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 5 octobre 2023.

#### **CONSIDERANT :**

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre (µg/l) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl, Chloridazone-méthyl-desphényl, Anthraquinone et 2-hydroxy atrazine présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Granges-sur-Aube ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ou les valeurs sanitaires maximales fixées pour l'Anthraquinone et le 2-hydroxy atrazine;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : objet de la dérogation**

La Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Granges-sur-Aube une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :



- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- 2-hydroxy atrazine (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Anthraquinone (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l).

## **ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl : 3 µg/l\*
- Chloridazone-méthyl-desphényl : 3 µg/l\*
- 2-hydroxy atrazine : 1 µg/l
- Anthraquinone : 1 µg/l
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

\*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

## **ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribués**

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

#### **ARTICLE 6 : programme d'actions correctives**

Le président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

#### **ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments**

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

#### **ARTICLE 8 : notification et publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais pour ampliation et affichage dans les mairies des communes des UDI desservies pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

## **ARTICLE 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

## **ARTICLE 10 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Eprenay, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **16 OCT. 2023**

Le Préfet,



Henri PREVOST

## **ANNEXES**

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution



<p>Nom exploitant</p> <p>Nom UDI</p> <p>Captages concernés</p>	<p>Communauté de Communes Sezanne Sud Ouest Marnais</p> <p>GRANGES-SUR-AUBE</p> <p>[02613X0071/BSS000UHPK]</p>	<p>Le captage de Granges est protégé par un arrêté préfectoral de DUP du 07/10/2011 qui autorise des prélèvements à hauteur de 802 m3/j. Concernant la distribution, l'eau pompée est chlorée puis stockée et distribuée à la population (3956 habitants).</p>																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
<p>Description succincte du réseau de distribution</p>	<p>Desphényl-chloridazone</p> <p>Méthyl-désphényl-chloridazone</p> <p>2-hydroxy atrazine</p> <p>anthraquinone</p> <p>Total des Pesticides</p>	<p>Concernant la distribution, l'eau pompée est chlorée puis stockée et distribuée à la population (3956 habitants).</p>																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
<p>Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)</p>	<p>Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation</p>	<p>Desphényl-chloridazone : 3</p> <p>Méthyl-désphényl-chloridazone : 3</p> <p>2-hydroxy atrazine : 0,5</p> <p>anthraquinone : 0,5</p> <p>Total des Pesticides : 3</p>																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
<p>Valeur maximale demandée (ne préjuge pas de la valeur retenue figurant dans l'AP)</p>	<p>Durée dérogatoire demandée (3 ans max. Tout calendrier plus long doit être dûment justifié sachant qu'aucune garantie d'un possible renouvellement de dérogation ne peut être donnée)</p>	<p>3 ans</p>																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
<p>Contexte</p>	<p>suivi complémentaire par l'exploitant</p>	<p>oui</p>																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
<p>Programme d'action</p> <p>Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)</p>	<p>Mesure(s) curative(s) (le cas échéant, si le type de station de traitement n'est pas encore retenu, le mentionner)</p> <p>Mesure(s) préventive(s)</p>	<p>Etude pour choisir entre charbon actif, interconnexion ou nouvelle ressource</p> <p>Plan général de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)</p> <p>Contrôle sanitaire renforcé</p> <p>Etude AAC</p>																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
<p>Éléments principaux de calendrier</p>	<p>Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision</p> <p>Cout d'investissement € HT</p> <p>Si connu, cout de fonctionnement estimatif (€HT)</p> <p>Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés</p>	<p>30/06/2024</p> <p>/</p> <p>/</p> <p>Le principal indicateur de suivi jusqu'à la réception est le suivi du planning d'avancement. Un compte rendu par mail sera transmis à l'ARS tous les 6 mois pendant toute la durée de la dérogation.</p>																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
<p>Tableau de suivi des actions préventives et curatives</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">ACTIONS PREVENTIVES ET CURATIVES</th> <th colspan="3">2022</th> <th colspan="3">2023</th> <th colspan="3">2024</th> <th colspan="3">2025</th> <th colspan="3">2026</th> </tr> <tr> <th>1</th><th>2</th><th>3</th> <th>4</th><th>5</th><th>6</th> <th>7</th><th>8</th><th>9</th> <th>10</th><th>11</th><th>12</th> <th>1</th><th>2</th><th>3</th> <th>4</th><th>5</th><th>6</th> <th>7</th><th>8</th><th>9</th> <th>10</th><th>11</th><th>12</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Préventif : étude d'aire d'alimentation de captage (AAC)</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Phase 1 : étude de l'AP</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Phase 2 : étude de l'interconnexion</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Phase 3 : élaboration du plan de gestion</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Test sur terrain</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Modélisation</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Soins de biologie</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Épuration</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Préventif : Plan général de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Préventif : contrôle sanitaire renforcé + autocontrôle</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Curatif : système d'alimentation en eau potable</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Curatif : maîtrise d'ouvrage (MOP, PRO, ACT)</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Curatif : passer à l'interconnexion (IC, DIC, collectif, autres ACSN...)</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Curatif : maîtrise d'œuvre de chantier (MVA, DET, OPI)</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Curatif : travaux selon solution retenue</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </tbody> </table>		ACTIONS PREVENTIVES ET CURATIVES	2022			2023			2024			2025			2026			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Préventif : étude d'aire d'alimentation de captage (AAC)																										Phase 1 : étude de l'AP																										Phase 2 : étude de l'interconnexion																										Phase 3 : élaboration du plan de gestion																										Test sur terrain																										Modélisation																										Soins de biologie																										Épuration																										Préventif : Plan général de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)																										Préventif : contrôle sanitaire renforcé + autocontrôle																										Curatif : système d'alimentation en eau potable																										Curatif : maîtrise d'ouvrage (MOP, PRO, ACT)																										Curatif : passer à l'interconnexion (IC, DIC, collectif, autres ACSN...)																										Curatif : maîtrise d'œuvre de chantier (MVA, DET, OPI)																										Curatif : travaux selon solution retenue																									
ACTIONS PREVENTIVES ET CURATIVES	2022			2023			2024			2025			2026																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Préventif : étude d'aire d'alimentation de captage (AAC)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
Phase 1 : étude de l'AP																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
Phase 2 : étude de l'interconnexion																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
Phase 3 : élaboration du plan de gestion																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
Test sur terrain																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
Modélisation																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
Soins de biologie																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
Épuration																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
Préventif : Plan général de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
Préventif : contrôle sanitaire renforcé + autocontrôle																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
Curatif : système d'alimentation en eau potable																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
Curatif : maîtrise d'ouvrage (MOP, PRO, ACT)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
Curatif : passer à l'interconnexion (IC, DIC, collectif, autres ACSN...)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
Curatif : maîtrise d'œuvre de chantier (MVA, DET, OPI)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
Curatif : travaux selon solution retenue																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																

## ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 25/08/2023 Département : 051 (MARNE)  
 Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 25/08/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510214	CDC SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS REGIE	GRANGES S/AUBE FG NOUE D'AVALE	051001436	CAP

			INS - Code 051001436				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,68	0,71	0,70	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	0,00	0,00	0,00	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,23	0,29	0,26	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,08	0,10	0,09	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,01	0,01	0,01	2
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2

## ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051001436				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,12	0,15	0,13	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,02	0,04	0,03	2
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	2

## ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 25/08/2023 Département : 051 (MARNE)  
 Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 25/08/2023 Département : 051 (MARNE)  
 Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 25/08/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510214	CDC SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS REGIE	GRANGES S/A SP+FER+CL2+BACHE	051001438	TTP

				INS - Code 051001438			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,55	0,67	0,63	8
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	0,00	0,00	0,00	8
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,25	0,33	0,29	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,08	0,10	0,09	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,01	0,01	0,01	2
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2



## ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code	051001438			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,13	0,17	0,15	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,03	0,04	0,04	2
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	2

## ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 25/08/2023 Département : 051 (MARNE)  
 Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 25/08/2023 Département : 051 (MARNE)  
 Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 25/08/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510214	CDC SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS REGIE	CCSSOM ANGLURE	051000802	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000802			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	0,00	0,00	0,00	29
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,03	0,00	26
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,03	0,00	26
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,02	0,00	26
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	26
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,11	0,75	0,25	26
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,16	0,09	26
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,01	0,01	26
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	26
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	26
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	26
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	26
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	26
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	26
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,03	0,00	26
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	26
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,05	0,00	26
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	26
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,14	0,03	26
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,27	0,07	26
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,02	0,14	0,04	26
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	26
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	26
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	26
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,02	0,00	26

**ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

**Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>**

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000802
Nom UDI	CCSSOM ANGLURE
Communes raccordées	ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER, ANGLURE, BAGNEUX, BAUDEMONT, CHAPELLE-LASSON (LA), CLESLES, GRANGES-SUR-AUBE, MARSANGIS, SAINT-JUST-SAUVAGE, SAINT-QUENTIN-LE-VERGER
Population desservie	4070 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué ( m3 / an )	215924
Autre UDI desservie	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510214
UGE nom	CDC SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS REGIE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	CDC SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001438
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	GRANGES S/A SP+FER+CL2+BACHE
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	A2H
Nom autres molécules non conformes	Atrazine-2-hydroxy

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	02613X0071
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	
Date arrêté préfectoral de DUP	07/10/2011

## **Services déconcentrés**

**DDT**

**ARRETE**

**Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes  
et dépenses imputées sur le budget de l'État,**

**Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet du département de la Marne ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 de la Première Ministre nommant M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, à compter du 02 janvier 2023,

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 du Premier Ministre nommant Mme Claire CHAFFANJON, Directrice Départementale adjointe des Territoires de la Marne, à compter du 01 juin 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne à compter du 01 janvier 2023,

Vu l'arrêté préfectoral DS n° 2023-028 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'État ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée Mme Claire CHAFFANJON, Directrice Départementale adjointe des Territoires, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de l'État des budgets opérationnels des programmes ci-dessous, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté du Préfet, susvisé.

#### ***Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales***

- «Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture» - programme 149
- «Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» - programme 215

#### ***Mission Écologie, développement et mobilité durables***

- «Infrastructures et services de transports» – programme 203
- « Paysages, eau et biodiversité» – programme 113
- « Prévention des risques » - programme 181
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » - programme 217
- « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » – programme 380 (Fonds Vert)
  - Rénovation énergétique des bâtiments publics
  - Encouragement covoiturage
  - Prévention des inondations
  - Prévention incendies forêts

#### ***Mission Égalité des territoires et logements***

- « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » – programme 135

#### ***Mission Sécurité***

- «Sécurité et éducation routières» – programme 207

#### ***Mission Plan de relance***

- «Transition écologique» – programme 362
- «Transition agricole» – programme 362

### ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée Mme Claire CHAFFANJON, Directrice Départementale adjointe des Territoires, à l'effet de signer tous documents relatifs à la demande d'achat pour les acquisitions et prestations de service de la DDT et à constater le service fait, dans la limite dépenses éligibles et des crédits ouverts sur le centre de coûts DDT, sur le BOP 354 (hors titre 2).

### **ARTICLE 3 :**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toutes natures,

à

- Mme Céline BELOTTI, en qualité d'adjointe au chef de la « Mission Juridique et Appuis au Pilotage »,
- M. David DELAISSE, en qualité de chef du service « Habitat et Ville Durables », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef du service,
- M. Landry VILLIERE, en qualité de chef du service « Économie Agricole », et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Yann TRONCHET, en qualité d'adjoint au chef du service,
- à Mme Carole CARBONNIER, en qualité de cheffe du service « Risques et Education Routière », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Audrey HAMM, en qualité d'adjointe à la cheffe du service,
- M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service « Connaissances et Territoires »,
- Mme Corinne HELFER, en qualité de cheffe du service « Urbanisme et Planifications », et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Manuel OLIVER, en qualité d'adjoint à la cheffe du service,
- M. Raynald VICTOIRE, en qualité de chef du service « Environnement », et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jérôme BARBIER, en qualité d'adjoint au chef du service.

### **ARTICLE 4 :**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toutes natures, proposées au mandatement :

à

- M. Vincent ROGER, en qualité de chef de l'unité « Procédures environnementales », du service « Environnement »,
- M. Florent COLIN, en qualité de chef de l'unité « Politique de l'eau », du service « Environnement »,
- M. Romuald LORIDAN, en qualité de chef de l'unité « Nature et paysage », du service « Environnement »,
- Mme Sandra GRAMMATICO, en qualité de cheffe de l'unité « Connaissances », du service « Connaissances et Territoires »,
- Mme Sophie TRICARD en qualité de cheffe de l'unité « Territoires Pays de Châlons et Argonne Champenoise », du service « Connaissances et Territoires »,
- M. Kévin GRAS en qualité de chef de l'unité « Territoires Grand Est et Pays d'Epernay », du service « Connaissances et Territoires »,
- Mme Emilie CHEVALIER, en qualité de chargée de mission territoires en Transition, du service « Connaissances et Territoires »,



- Mme Angélique DECLUY, en qualité de cheffe de l'unité « Foncier et projets des exploitations », du service « Economie Agricole »,
- M. Mathis GANDET, en qualité de chef de l'unité « Politique Agricole Commune », du service « Economie Agricole »,
- M. Cyril GOUGELET, en qualité d'adjoint à la cheffe de l'unité « Prévention des risques et du bruit », du service « Risques et Education Routière »,
- M. Olivier MACHELE, en qualité de chef de l'unité « Éducation routière », du service « Risques et Education Routière »,
- Mme Nathalie AIT ADI, en qualité d'adjointe au chef de l'unité « Education Routière », du service « Risques et Education Routière »,
- Mme Aliona SAULNIER, en qualité de cheffe de l'unité « Prévention des risques et du bruit », du service « Risques et Education Routière »,
- Mme Justine DECAUX-RENARD, en qualité d'adjointe à la cheffe de l'unité « Prévention du risque routier », du service « Risques et Education Routière »,
- Mme Adeline ARRIGHI, en qualité de chargé d'études ODSR du service « Risques et Education Routière »,
- Mme Hélène BURETTE, en qualité de cheffe de l'unité « Rénovation et bâtiments durables », du service « Habitat et Ville Durables »,
- M. Philippe KAUFFMANN, en qualité de chef de l'unité « Renouvellement urbain », du service « Habitat et Ville Durables »,
- Mme Claire ADAM, en qualité de cheffe de l'unité « Logement social et lutte contre l'habitat indigne », du service « Habitat et Ville Durables »,
- Mme Sandra STEVANCE, en qualité de cheffe de l'unité « Autorisations d'urbanisme et accessibilité, du service « Urbanisme et Planifications »,
- Mme Juliette JACQUESSON, en qualité de cheffe de l'unité « Planification et légalité », du service « Urbanisme et Planifications ».

#### **ARTICLE 5 :**

Les agents cités dans le tableau de l'annexe 1 ont délégation dans les applications : CHORUS (licence RUO), CHORUS FORMULAIRE, PLACE et SIAP, pour les budgets opérationnels de programme indiqués dans ce même tableau.

Cette délégation est octroyée sous couvert de la signature de l'ensemble des pièces budgétaires, par les agents habilités aux articles 3 et 4 de la présente subdélégation.

#### **ARTICLE 6 :**

L'arrêté du 8 juin 2023 portant subdélégation de signature de M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 18 octobre 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Sylvestre DELCAMBRE

Tableau annexe aux délégations de signature d'ordonnancement secondaire relatif aux Habilitations dans les applications remettantes

Civilité Prénom NOM	Applications	Programmes
Mme Lætitia ROUYEZ M. Olivier MACHELE	CHORUS / Licence RUO CHORUS / Licence RUO	BOP0113, BOP0135, BOP181, BOP0149, BOP203, BOP207, BOP0362 BOP0113, BOP0135, BOP181, BOP0149, BOP203, BOP207, BOP0362
Mme Aliona SAULNIER Mme Adeline ARRIGHI Mr Cyril GOUGELET M. Olivier MACHELE Mme Nathalie AIT ADI Mme Justine DECAUX RENARD	CHORUS FORMULAIRE CHORUS FORMULAIRE CHORUS FORMULAIRE CHORUS FORMULAIRE CHORUS FORMULAIRE CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0203, BOP0207, BOP 380 BOP0181, BOP0203, BOP0207, BOP 380 BOP0181, BOP0203, BOP0207, BOP 380 BOP0181, BOP0203, BOP0207, BOP 380 BOP0181, BOP0203, BOP0207, BOP 380 BOP0181, BOP0203, BOP0207, BOP 380
Mr Romuald LORIDAN Mr Florent COLIN Mr Vincent ROGER Mme Lætitia ROUYEZ Mme Carole BERTHON	CHORUS FORMULAIRE CHORUS FORMULAIRE CHORUS FORMULAIRE CHORUS FORMULAIRE CHORUS FORMULAIRE	BOP0113, BOP0149, BOP0362, BOP 380 BOP0113, BOP0149, BOP0362, BOP 380 BOP0113, BOP0149, BOP0362, BOP 380 BOP0113, BOP0149, BOP0362, BOP 380 BOP0113, BOP0149, BOP0362, BOP 380
Mme Sandra GRAMMATICO Mme Sophie TRICARD Mr Kévin GRAS Mme Catherine LOBLEAU Mme Marine GIRAULT Mme Emilie CHEVALIER	CHORUS FORMULAIRE CHORUS FORMULAIRE CHORUS FORMULAIRE CHORUS FORMULAIRE CHORUS FORMULAIRE CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP362, BOP 380 BOP0135, BOP362, BOP 380 BOP0135, BOP362, BOP 380 BOP0135, BOP362, BOP 380 BOP0135, BOP362, BOP 380 BOP0135, BOP362, BOP 380
Mme Claire ADAM Mme Elsa LE CRONC Mr Benjamin LEROI Mr Eric GEANT Mr Christophe VAUDIN	CHORUS FORMULAIRE CHORUS FORMULAIRE CHORUS FORMULAIRE CHORUS FORMULAIRE CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP 380 BOP0135, BOP 380 BOP0135, BOP 380 BOP0135, BOP 380 BOP0135, BOP 380
Mme Nathalie KESSLER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP362
Mme Angélique DECLUY M. Mathis GANDET	CHORUS FORMULAIRE CHORUS FORMULAIRE	BOP149 BOP149
Mme Claire ADAM Mme Elsa LE CRONC Mr Benjamin LEROI Mme Isabelle MURGUET	SIAP SIAP SIAP SIAP	BOP0135 BOP0135 BOP0135 BOP0135
M. Jérôme BARBIER Mr Romuald LORIDAN Mr Florent COLIN Mr Cyril GOUGELET Mme Aliona SAULNIER Mme Justine DECAUX RENARD Mme Sophie TRICARD M. Kevin GRAS Mme Sandra GRAMMATICO Mme Catherine LOBLEAU Mme Marine GIRAULT Mme Emilie CHEVALIER Olivier MACHELE Audrey HAMM Carole CARBONNIER Karine DENEUFCHATEL	PLACE PLACE PLACE PLACE PLACE PLACE PLACE PLACE PLACE PLACE PLACE PLACE PLACE PLACE PLACE PLACE	BOP0113, BOP0149, BOP0362 BOP0113, BOP0149, BOP0362 BOP0113, BOP0149, BOP0362 BOP0181, BOP0203, BOP0207 BOP0181, BOP0203, BOP0207 BOP0181, BOP0203, BOP0207 BOP0135, BOP362 BOP0135, BOP362 BOP0135, BOP362 BOP0135, BOP362 BOP0135, BOP362 BOP0135, BOP362 BOP0135, BOP362 BOP0181, BOP0203, BOP0207 BOP0181, BOP0203, BOP0207 BOP0181, BOP0203, BOP0207 BOP0181, BOP0203, BOP0207

# Divers

**Divers**

**Centre Hospitalier Universitaire de  
Reims**



LMF/LL/RL/2023-161

## Décision portant délégation de signature

**La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,**

- *VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.*

### Décide :

**Article 1 :** Monsieur Sliman ZERAR, Acheteur au sein de la Direction du Patrimoine, des Achats et de la Logistique, est habilité à signer les bons de commande d'un montant maximum de 10 000 € HT de la Direction des Achats.

**Article 2 :** La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 19 octobre 2023

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER

Toute correspondance  
doit être adressée  
impersonnellement à :

Madame la Directrice Générale  
du C. H. U. de Reims

45, Rue Cognacq-Jay  
51092 Reims Cedex

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature  
référéncée LMF/LL/RL/2023-161, le 20/10/2023 :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Sliman ZERAR	Attaché d'Administration	SZ	